

NATIONS UNIES
ASSEMBLEE
GENERALE



Distr.
GENERALE

A/6019
27 septembre 1965
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Vingtième session
Points 15 et 16 de l'ordre du jour

ELECTION DE MEMBRES NON PERMANENTS DU CONSEIL DE SECURITE

ELECTION DE MEMBRES DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

Rapport du Secrétaire général

1. Le Secrétaire général a l'honneur de communiquer ci-après aux membres de l'Assemblée générale, pour information, le texte du "Protocole d'entrée en vigueur des amendements aux Articles 23, 27 et 61 de la Charte des Nations Unies adoptés par l'Assemblée générale dans ses résolutions 1991 A et B (XVIII) du 17 décembre 1963". Comme l'indique le Protocole, les amendements à la Charte, que l'Assemblée avait demandé aux Etats Membres de ratifier au plus tard le 1er septembre 1965, sont entrés en vigueur le 31 août 1965.

2. Pour donner effet aux dispositions ainsi modifiées de la Charte, des élections auront lieu durant la vingtième session de l'Assemblée générale en vue de pourvoir, tant au Conseil de sécurité qu'au Conseil économique et social, les sièges supplémentaires et les sièges qui deviendront vacants le 31 décembre 1965. Cette façon de procéder est conforme aux dispositions des parties A et B de la résolution 1991 (XVIII) par laquelle l'Assemblée générale a décidé que les élections destinées à pourvoir les anciens sièges et les nouveaux auraient lieu en même temps. Conformément à l'article 140 du règlement intérieur de l'Assemblée générale, le mandat des membres élus aux Conseils, lors de la vingtième session, commencera à courir le 1er janvier 1966.

65-22983

19.

PROTOCOLE D'ENTREE EN VIGUEUR DES AMENDEMENTS AUX ARTICLES 23, 27 ET 61
DE LA CHARTE DES NATIONS UNIES ADOPTES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE DANS SES
RESOLUTIONS 1991 A ET B (XVIII) DU 17 DECEMBRE 1963

CONSIDERANT que l'Article 108 de la Charte des Nations Unies dispose ce qui suit :

"Article 108

"Les amendements à la présente Charte entreront en vigueur pour tous les Membres des Nations Unies quand ils auront été adoptés à la majorité des deux tiers des membres de l'Assemblée générale et ratifiés, conformément à leurs règles constitutionnelles respectives, par les deux tiers des Membres de l'Organisation, y compris tous les membres permanents du Conseil de sécurité.",

CONSIDERANT que l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté le 17 décembre 1963, conformément aux dispositions dudit Article 108, les amendements aux Articles 23, 27 et 61 de la Charte des Nations Unies énoncés dans les résolutions 1991 A et B (XVIII),

CONSIDERANT que les conditions prescrites dans ledit Article 108 en ce qui concerne la ratification des amendements susmentionnés ont été remplies le 31 août 1965, comme l'indique l'Annexe au présent Protocole, et que lesdits amendements sont entrés en vigueur à cette date pour tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies,

CONSIDERANT que le texte des Articles 23, 27 et 61 de la Charte des Nations Unies, sous sa forme modifiée, est ainsi conçu :

"Article 23

"1. Le Conseil de sécurité se compose de quinze Membres de l'Organisation. La République de Chine, la France, l'Union des Républiques socialistes soviétiques, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et les Etats-Unis d'Amérique sont membres permanents du Conseil de sécurité. Dix autres Membres de l'Organisation sont élus, à titre de membres non permanents du Conseil de sécurité, par l'Assemblée générale qui tient spécialement compte, en premier lieu, de la contribution des Membres de l'Organisation au maintien de la paix et de la sécurité internationales et aux autres fins de l'Organisation, et aussi d'une répartition géographique équitable.

"2. Les membres non permanents du Conseil de sécurité sont élus pour une période de deux ans. Lors de la première élection des membres non permanents après que le nombre des membres du Conseil de sécurité aura été porté de onze à quinze, deux des quatre membres supplémentaires seront élus pour une période d'un an. Les membres sortants ne sont pas immédiatement rééligibles.

"3. Chaque membre du Conseil de sécurité a un représentant au Conseil.",

"Article 27

- "1. Chaque membre du Conseil de sécurité dispose d'une voix.
- "2. Les décisions du Conseil de sécurité sur des questions de procédure sont prises par un vote affirmatif de neuf membres.
- "3. Les décisions du Conseil de sécurité sur toutes autres questions sont prises par un vote affirmatif de neuf de ses membres dans lequel sont comprises les voix de tous les membres permanents, étant entendu que, dans les décisions prises aux termes du chapitre VI et du paragraphe 3 de l'article 52, une partie à un différend s'abstient de voter.",

"Article 61

"1. Le Conseil économique et social se compose de vingt-sept Membres de l'Organisation des Nations Unies, élus par l'Assemblée générale.

"2. Sous réserve des dispositions du paragraphe 3, neuf membres du Conseil économique et social sont élus chaque année pour une période de trois ans. Les membres sortants sont immédiatement rééligibles.

"3. Lors de la première élection qui aura lieu après que le nombre des membres du Conseil économique et social aura été porté de dix-huit à vingt-sept, neuf membres seront élus en plus de ceux qui auront été élus en remplacement des six membres dont le mandat viendra à expiration à la fin de l'année. Le mandat de trois de ces neuf membres supplémentaires expirera au bout d'un an et celui de trois autres au bout de deux ans, selon les dispositions prises par l'Assemblée générale.

"4. Chaque membre du Conseil économique et social a un représentant au Conseil.",

NOUS, U THANT, Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, signons le présent Protocole en deux exemplaires originaux faits dans les langues anglaise, chinoise, espagnole, française et russe, dont l'un sera déposé dans les archives du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et l'autre transmis au Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique en sa qualité de dépositaire de la Charte des Nations Unies. Copie du présent Protocole sera communiquée à tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies.

FAIT AU SIEGE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES, A NEW YORK, le trente et un août mil neuf cent soixante-cinq.

Le Secrétaire général



ANNEXE

AU PROTOCOLE D'ENTREE EN VIGUEUR DES AMENDEMENTS AUX ARTICLES 23, 27 ET 61
 DE LA CHARTE DES NATIONS UNIES ADOPTES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE DANS SES
 RESOLUTIONS 1991 A ET B (XVIII) DU 17 DECEMBRE 1963

Liste des Membres ayant déposé leurs instruments de ratification des
 amendements susmentionnés auprès du Secrétaire général, au 31 août 1965 :

<u>Membres</u>	<u>Date du dépôt</u>
Jamaïque	12 mars 1964
Thaïlande	23 mars 1964
Algérie	26 mars 1964
Ghana	4 mai 1964
Tunisie	29 mai 1964
Cameroun	25 juin 1964
Ethiopie	22 juillet 1964
République centrafricaine	6 août 1964
Jordanie	7 août 1964
Gabon	11 août 1964
Haute-Volta	11 août 1964
Trinité et Tobago	18 août 1964
Guinée	19 août 1964
Togo	19 août 1964
Nouvelle-Zélande	26 août 1964
Libye	27 août 1964
Niger	8 septembre 1964
Canada	9 septembre 1964
Inde	10 septembre 1964
Libéria	21 septembre 1964
Mali	23 septembre 1964
Côte-d'Ivoire	2 octobre 1964
Autriche	7 octobre 1964
Costa Rica	7 octobre 1964
République-Unie de Tanzanie	7 octobre 1964
Irlande	27 octobre 1964
Kenya	28 octobre 1964
Tchad	2 novembre 1964
Islande	6 novembre 1964
Maroc	9 novembre 1964
Philippines	9 novembre 1964
Ceylan	13 novembre 1964
Rwanda	17 novembre 1964
Irak	25 novembre 1964
El Salvador	1er décembre 1964
Népal	3 décembre 1964
Nigéria	5 décembre 1964
Albanie	7 décembre 1964
Yugoslavie	9 décembre 1964
Madagascar	14 décembre 1964
Pays-Bas	14 décembre 1964
République arabe unie	16 décembre 1964
Norvège	17 décembre 1964
Suède	18 décembre 1964
Cuba	22 décembre 1964
Brésil	23 décembre 1964
Koweït	28 décembre 1964

<u>Membres</u>	<u>Date du dépôt</u>
Pologne	8 janvier 1965
Danemark	12 janvier 1965
Iran	12 janvier 1965
Bulgarie	13 janvier 1965
Finlande	18 janvier 1965
Tchécoslovaquie	19 janvier 1965
Mauritanie	29 janvier 1965
Roumanie	5 février 1965
Union des Républiques socialistes soviétiques	10 février 1965
Ouganda	10 février 1965
Hongrie	23 février 1965
République arabe syrienne	24 février 1965
Afghanistan	25 février 1965
Mongolie	10 mars 1965
Pakistan	25 mars 1965
Sierra Leone	25 mars 1965
Laos	20 avril 1965
Sénégal	23 avril 1965
Zambie	28 avril 1965
Belgique	29 avril 1965
Mexique	5 mai 1965
Soudan	7 mai 1965
Israël	13 mai 1965
République socialiste soviétique d'Ukraine	17 mai 1965
Malaisie	26 mai 1965
Malawi	2 juin 1965
Birmanie	3 juin 1965
Japon	4 juin 1965
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	4 juin 1965
Australie	9 juin 1965
Arabie Saoudite	17 juin 1965
République socialiste soviétique de Biélorussie	22 juin 1965
Malte	23 juin 1965
Turquie	1er juillet 1965
Congo (Brazzaville)	7 juillet 1965
Yémen	7 juillet 1965
Panama	27 juillet 1965
Grèce	2 août 1965
Chine	2 août 1965
Espagne	5 août 1965
Paraguay	17 août 1965
Guatemala	18 août 1965
Burundi	23 août 1965
France	24 août 1965
Italie	25 août 1965
Chili	31 août 1965
Équateur	31 août 1965
Etats-Unis d'Amérique	31 août 1965

Nombre total d'instruments déposés :	95
Nombre des Membres de l'Organisation des Nations Unies au 31 août 1965 :	<u>114</u>
Nombre de ratifications exigé aux termes de l'Article 108 de la Charte des Nations Unies pour l'entrée en vigueur des amendements (deux tiers des Membres de l'Organisation, y compris tous les membres permanents du Conseil de sécurité) :	76
Le dernier des instruments de ratification des membres permanents du Conseil de sécurité a été déposé le :	31 août 1965
Date d'entrée en vigueur des amendements pour tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies :	31 août 1965